

Strasbourg, le **16 DEC. 2021**

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Ressources Humaines
Direction Dialogue Social et des Conditions de Travail
Service Dialogue Social

Dossier suivi par : Loïc BILAND

Tél. : 03 88 76 66 31

Mél. : loic.biland@alsace.eu

Références :

Monsieur Christophe ODERMATT
Secrétaire général
Syndicat Force Ouvrière
Hôtel du Département
67000 STRASBOURG

Monsieur le Secrétaire général,

Par courrier en date du 27 octobre dernier, vous m'indiquez que les directives mises en œuvre au sein de la Collectivité européenne d'Alsace relatives au temps de travail des agents des routes ne respecteraient pas les garanties minimales de durée de travail et de repos dès lors que les agents n'intervenaient plus dans le cadre d'une intervention aléatoire.

Vous considérez en effet que les dérogations prévues par le décret n° 2002-259 du 22 février 2002 ne trouveraient à s'appliquer qu'aux interventions aléatoires et qu'à l'issue de ces dernières, il conviendrait d'appliquer les dispositions de droit commun telles qu'elles ressortent du décret n°2000-815 du 8 août 2000.

Or, en vérifiant les temps de repos quotidiens et hebdomadaires à l'issue de chaque intervention aléatoire, la collectivité applique strictement les dispositions des articles 9 et 10 du décret n°2002-259. Si ces temps de repos ont été respectés, l'agent peut poursuivre son activité.

Appliquer sur une même journée de travail des garanties minimales différentes selon la nature de l'activité exercée amènerait à priver de tout effet l'application de règles dérogatoires.

Aussi, je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à votre demande.

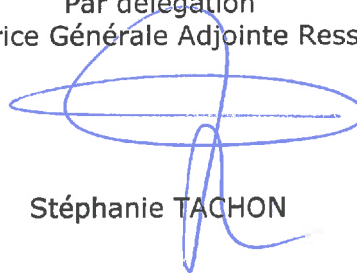
Pour autant, les encadrants sont très attentifs à l'état de fatigue des agents des routes à l'issue de l'intervention aléatoire et sont en mesure d'adapter les activités en conséquence le cas échéant.

Pour mesurer l'impact de cette organisation sur les durées quotidiennes de travail, le bilan réalisé en fin de campagne de viabilité hivernale, et communiqué au CHSCT, sera complété par le nombre de dépassement des 12 heures quotidiennes de travail.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier,

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire général, de recevoir mes meilleures salutations.

Le Président,
Pour le Président,
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe Ressources

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal line, positioned over the text of the delegation.

Stéphanie TACHON